

député qui vient de se rasseoir, que les augmentations proposées jusqu'ici ne soient pas suffisantes et il est bien regrettable qu'elles ne soient pas rétroactives. Demander à nos anciens combattants d'attendre encore jusqu'au mois d'avril, quand ils attendent déjà cette augmentation depuis si longtemps, voilà une attitude que le gouvernement et un Parlement reconnaissant ne devraient pas adopter.

Je regrette que le ministre des Affaires des anciens combattants n'ait pu apporter une réponse immédiate et affirmative à la question que je lui ai posée durant la période des questions orales cet après-midi. Il s'agissait de l'augmentation du supplément de revenu garanti qui sera accordée en janvier, février et mars. Depuis deux ou trois ans, chaque fois que la chose se produit, les anciens combattants, qui touchent les allocations de guerre aux anciens combattants et le supplément de revenu garanti, bénéficient d'une hausse du revenu total, de sorte que le supplément de revenu garanti ne soit pas soustrait de leur allocation de guerre. Puisqu'on l'a fait ces trois dernières années, je crois qu'il ne devrait pas en être question cette année. Je sais fort bien qu'il ne s'agit que des mois de janvier, février et mars, parce qu'à compter d'avril de nouveaux taux seront en vigueur aussi bien pour le supplément de revenu garanti que pour les allocations aux anciens combattants versées en vertu de la Loi. Nous avons affaire ici à de petits montants d'argent et il est honteux de voir que nous ayons à plaider et à argumenter en faveur d'une remise de ces petits montants à nos anciens combattants. Mais, monsieur l'Orateur, comme la Chambre s'en rend fort bien compte, nous ne sommes pas actuellement saisis de la question générale des taux prévus par la Loi sur les pensions et des allocations prévues par la Loi sur les allocations aux anciens combattants. Des bills distincts traiteront de ces questions. Actuellement, nous avons à débattre le bill C-203 qui modifie, surtout, les aspects administratifs de la Loi sur les pensions.

Comme l'ont souligné le ministre et le préopinant, le bill porte sur une multitude de questions. En effet, le rapport Woods renfermait 14 recommandations. Dans le Livre blanc présenté par notre comité permanent, on s'est prononcé sur chacune d'elles. Dans certains cas, lorsque nous nous sommes prononcés en faveur des recommandations, le gouvernement y a donné suite dans le bill. Il serait donc vain à l'étape de la deuxième lecture de chercher à examiner le bill par le détail. Donc, à l'instar de deux orateurs précédents, je n'aborderai que cinq ou six des dispositions principales du bill à l'étude.

Tout d'abord, monsieur l'Orateur, nous sommes heureux du changement apporté au bill concernant la question de bénéfice du doute. Ce changement ne concerne peut-être que le libellé du bill, mais nous espérons qu'il aura un effet de grande portée. L'article 70 de la loi actuelle porte que le bénéfice du doute doit jouer en faveur de l'ancien combattant; cependant, étant donné le libellé de cet article, l'ancien combattant demeure tenu de fournir plus de preuves qu'il ne nous paraît nécessaire. Nous sommes très heureux que les termes de l'article 70 de la loi sur les pensions aient été mis de côté et qu'à leur place nous ayons le nouvel article 1A. Je pense qu'il vaut la peine d'inscrire ce texte dans le *hansard*. Il se lit comme suit:

«RÈGLE D'INTERPRÉTATION

1A. Les dispositions de la présente loi doivent être libéralement interprétées...

L'adverbe «libéralement» commence par un «l» minuscule, à mon vif plaisir. L'article poursuit:

... afin qu'il puisse être satisfait à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.»

Voilà la règle de base qui a été inscrite à l'article 1A de la nouvelle loi immédiatement après le titre. Sa place même dans le projet de loi nous paraît significative.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): D'autres articles de la nouvelle loi énonceront la procédure détaillée conforme à cette règle fondamentale. Je sais que de nombreux anciens combattants d'un bout à l'autre du Canada espèrent que cette façon plus réaliste d'envisager le bénéfice du doute leur permettra d'obtenir une attention dont ils n'ont pas encore joui. C'est donc, monsieur l'Orateur, une particularité du projet de loi que nous accueillons fort chaleureusement, c'est-à-dire la nouvelle disposition concernant le bénéfice du doute accordé aux anciens combattants qui réclament une pension aux termes de la loi sur les pensions.

La deuxième particularité du projet de loi sur laquelle je veux revenir est l'article qui a trait aux anciens combattants de Hong Kong, leurs veuves et autres personnes à charge. Sauf erreur, il s'agit d'un cas de la plus haute importance, où la recommandation expresse du comité Woods a été suivie à la lettre. Le gouvernement a accepté cette recommandation lors de la publication du Livre blanc. Le comité permanent l'a également approuvée et maintenant le projet de loi renferme l'essentiel de cette recommandation.

• (4.20 p.m.)

Sauf erreur, tout combattant qui se trouvait à Hong-Kong—et, à ce sujet, je suis heureux que le ministre ait mentionné les Grenadiers de Winnipeg et tous les soldats qui ont été faits prisonniers là-bas en 1941—et qui souffre d'une invalidité quelconque est automatiquement considéré comme invalide à 50 p. 100 et a droit à une pension de 50 p. 100. Les députés n'ignorent pas que le taux de 50 p. 100 a quelque chose de magique, en ce sens que la veuve d'un ancien combattant de Hong-Kong aura droit à une pension de droit.

La nouvelle loi est ainsi rédigée qu'elle s'applique également aux veuves des soldats de Hong-Kong morts avant son entrée en vigueur. Cette mesure, monsieur l'Orateur, ne peut que nous satisfaire, sauf pour sa date d'entrée en vigueur. Nous estimons que cette pension devrait être versée depuis deux ou trois ans déjà. En tous cas, monsieur l'Orateur, c'est avec plaisir que nous l'accepterons.

Je passe maintenant au troisième sujet sur lequel je désire faire quelques commentaires, à savoir l'article qui porte sur ce qu'on appelle une allocation exceptionnelle d'incapacité. Le ministre peut dire qu'en fin de compte les associations d'anciens combattants semblent disposées à accepter à ce sujet la disposition du bill établie par le gouvernement, mais je ne suis pas complètement satisfait. Le gouvernement aurait au moins dû accepter la recommandation du comité permanent des affaires des anciens combattants. Je rappelle au ministre et aux députés que cette recommandation était un compromis.